



Commune de MONTs

dossier n° PC0371592500017

date de dépôt : 03/07/2025

date d'affichage en mairie : 03/07/2025

demandeur : Monsieur VIAUVY Stéphane

pour : Création d'un abri bois ouvert en annexe

adresse terrain : 70 Les Gasniers à Monts (37260)

2025-169U

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de MONTs

Le Maire de MONTs,

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/07/2025 par Monsieur VIAUVY Stéphane demeurant 70 Les Gasniers à MONTs 37260 (37260) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la création d'un abri bois ouvert en annexe ;
- sur un terrain situé 70 Les Gasniers à Monts (37260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 ;

Vu le rapport technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire (SDIS 37) en date du 07/08/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par le SDIS 37 dans son avis en date du 07/08/2025 devront être respectées.

Fait à MONTs,



Nota Bene :

- Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.

- Le terrain d'assiette est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 – faible) en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement. Les travaux mentionnés à l'article R 563-5 du même code devront respecter les règles prévues à l'arrêté du 22/10/2010.

- Pour information : La construction, ou l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujéti à la Redevance d'Archéologie Préventive (sauf pour les cas d'exonérations prévus à l'article L524-3 du code du Patrimoine) à la Taxe d'Aménagement et la Participation pour Assainissement collectif dont les montants vous seront communiqués ultérieurement.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> »

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Notification de la décision :

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :



**SAPEURS
POMPIERS**
DE TOURAINE

MAIRIE DE MONTS

12 AOUT 2025

COURRIER ARRIVÉ

FONDETTES, LE

- 7 AOUT 2025

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,

À

Mairie de MONTS
rue Maurice Ravel
37260 MONTS

POLE DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT PREVENTION ET PREVISION DES RISQUES
Service Prévision

Affaire suivie par : **Adjudant-chef QUEVAL Mathieu**

☎ 02 47 49 69 67 📠 02 47 49 69 49

prevision@sdis37.fr

MQ/NLC/PPOS/GPPR/PVI/D-2025-004464

OBJET : RAPPORT TECHNIQUE RELATIF A UN BATIMENT D'HABITATION

Référence : Dossier PC 037 159 25 00017 reçu le 21/07/2025

I- GENERALITES

- 1-1 Dénomination : **ABRI VIAUVY STEPHANE**
- 1-2 Adresse : **LES GASNIERS 37260 MONTS**
- 1-3 Numéro du SDIS : **H-159-00139-000**
- 1-4 Destination : **Habitation individuelle (annexe)**

II- ANALYSE DES PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

L'étude ci-après s'appuie sur les éléments contenus dans le dossier, à savoir :

- plan de situation,
- plan de masse,
- plan de coupe,
- notice descriptive,
- formulaire de demande de permis de construire,
- document graphique insérant le projet dans l'environnement.

III- DESCRIPTIF

Ce dossier concerne la construction d'un abri de jardin d'une surface de 40 m².

Les caractéristiques du bâtiment sont :

- construction : Bois,
- niveaux : Rez-de-chaussée,
- isolement assuré par une distance supérieure à 5 m,
- accès des secours depuis la rue de la Billette.

IV- REFERENCES REGLEMENTAIRES

Cette étude concerne plus particulièrement l'accessibilité des engins de secours et la défense contre l'incendie.

Elle s'appuie sur les textes réglementaires suivants :

- articles L2213-32, L2225-1 à 4 et R2225-1 à 10 du Code général des collectivités territoriales,
- articles R.111-2 à R.111-5 du Code de l'Urbanisme,
- arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie,
- arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R129-12 et R129-15,
- arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
- arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié portant approbation du nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du département d'Indre-et-Loire,
- circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existante,
- procédure d'instruction des projets d'habitation NMR 91 DGSCGC/DSP/SDSIAS/BRIRC du 24 juin 2015.

V- RECOMMANDATION RELATIVE A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Cette étude d'urbanisme ne tient pas compte de l'indisponibilité des points d'eau liée à un problème technique (fuite importante, problème d'ouverture par exemple) qui doit être résolue par la commune au titre des articles L2225-1 et L2225-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le débit nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie est évalué à 30 m³/h pendant 2 heures à une distance maximale de 400 mètres (cf. annexe 1 du RDDECI).

Il existe dans la base de données du SDIS un point d'eau incendie n°37122-542 situé à moins de 400 mètres (cf. annexe 1 du RDDECI) du projet dont le débit est de 27 m³/h sous 1 bar de pression (données du service des eaux fournies au SDIS en date du 19/02/2024).

La défense extérieure contre l'incendie est **suffisante**.

Le service Prévision du SDIS 37 reste à la disposition du maître d'ouvrage pour le conseiller utilement sur l'application des mesures énoncées ci-dessus.

P/Le Directeur Départemental
et par délégation,
La Cheffe du groupement prévention et
prévision des risques.


Commandante Rachel VERNA